

GE_GERICHTE DCSO/49/2013 vom 14. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_49_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/49/2013 du 14 février 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/49/2013 del 14 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

- 11/16 -

A/2211/2012-CS

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, les avis litigieux ont été établis le 3 juillet 2012 par l'Office. La plaignante indique les avoir reçus le 5 juillet 2012, ce qui paraît vraisemblable et n'est, de surcroît, pas contesté. Le délai de 10 jours a donc expiré le 15 juillet 2012, soit un dimanche, de sorte que la plainte formée le lundi 16 juillet 2012 l'a été en temps utile. Les avis litigieux sont des mesures sujettes à plainte, que le plaignant, créancier, a qualité pour contester par cette voie. La plainte respectant pour le surplus les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 1.3

La Chambre de surveillance constate les faits d'office (art. 22a al. 2 ch. 2 LP). La loi sur la procédure administrative est applicable, par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP.

E. 1.4

La procédure de plainte et de recours des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l'art. 2 CC, l'annulation de la procédure de poursuite dans la mesure où le grief d'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse; la décision sur ce point est réservée au juge ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral du 16 avril 2007 7B.220/2006 consid. 4.2; ATF 113 III 2). La nullité d'une poursuite pour abus de droit peut toutefois être admise dans des cas exceptionnels: ainsi, lorsqu'il est manifeste que le créancier agit dans un but sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite, en particulier pour délibérément tourmenter le poursuivi ou dans la seule intention de ruiner sa bonne réputation (arrêt du Tribunal fédéral 7B.220/2006 consid. 4.2; ATF 115 III 18 ss). 2. La plaignante reproche aux intimées d'utiliser l'institution de la revendication de manière abusive. En outre, leurs revendications seraient, selon elle, tardives. 2.1. Lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur le bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'office des poursuites mentionne la prétention du tiers dans le procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu (art. 106 al. 1 LP).

- 12/16 -

Le tiers peut annoncer sa prétention dès la saisie ou le séquestre (Commentaire romand LP, TSCHUMY, n. 16 ad art. 106 LP; art. 275 LP) et tant que le produit de la réalisation du bien saisi n'est pas distribué (art. 106 al. 2). Une annonce tardive par le tiers de ses prétentions peut compromettre les droits du créancier, qui aura soit accompli des actes ou engagé des frais inutilement, soit perdu l'occasion d'obtenir d'autres actes d'exécution pour la couverture de sa créance. Aussi la déclaration de revendication doit-elle être faite dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière. Cette déchéance repose sur l'interdiction de l'abus de droit. La temporisation dans l'annonce de la revendication n'est toutefois pas contraire à la bonne foi lorsque le créancier poursuivant sait qu'un tiers déterminé pourrait faire valoir des droits sur les valeurs patrimoniales mises sous main de justice (ATF 120 III 123 consid. 2a, ATF 106 III 57 consid. 1). Tant que le séquestre est encore incertain, parce qu'une procédure de plainte ouverte contre lui n'est pas encore liquidée, le tiers ne doit pas encore s'attendre à la réalisation des objets concernés, et partant à la perte de ses droits. Il n'est, par conséquent, pas tenu pendant cette période d'invoquer sa revendication (ATF 113 III 104; JT 1989 II 124).

2.2. La procédure des art. 106 al. 1 et 2 et 107 à 109 LP se déroule en deux phases: la première, de nature administrative, est destinée à permettre aux intéressés d'annoncer leurs prétentions et à l'Office de fixer la position procédurale des parties (TSCHOUMY op. cit. no 9 ad art. 106 à 109 LP). L'Office n'a pas à vérifier le bien-fondé de la revendication (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2012, no. 1138). La seconde phase, de nature judiciaire, permettra de trancher le conflit au fond (TSCHOUMY, ibidem). Ce sont les autorités de la poursuite qui décident si la déclaration de revendication est tardive ou non, et le juge civil saisi de l'action n'a pas à revoir si l'office a eu tort ou raison de tenir compte de la revendication du tiers (GILLIERON, op. cit, no 1142).

2.3.1. En l'espèce, O_____ LTD et W_____ LLC ont annoncé leurs revendications à l'Office le 23 juin 2011, soit dans un délai tout à fait raisonnable alors qu'une procédure d'opposition à séquestre était pendante. Elles ont par ailleurs, à cette occasion, demandé à l'Office d'informer les parties de leurs revendications en temps utile. Il convient de déterminer si O_____ LTD et W_____ LLC sont néanmoins responsables du temps écoulé entre cette date et le 3 juillet 2012, date des mesures litigieuses prises par l'Office.

- 13/16 -

A/2211/2012-CS Lorsqu'O_____ LTD et W_____ LLC ont annoncé leurs revendications à l'Office, celui-ci n'en a pas informé W_____ NA, en raison de l'existence de l'opposition à séquestre. L'Office a laissé s'écouler plusieurs mois sans informer W_____ NA, en vérifiant cependant, en août 2011, si un recours avait été formé contre le rejet par le Tribunal de première instance de l'opposition à séquestre, ce qui était le cas. O_____ LTD et W_____ LLC ont, par la suite, indiqué à l'Office à maintes reprises que des discussions étaient en cours entre les parties et qu'il n'était, dès lors, selon elles, pas indispensable d'ouvrir les délais de revendication. L'Office a continué à attendre pour communiquer l'existence des revendications à W_____ NA. Le 31 mai 2012, ayant enfin eu connaissance de l'arrêt de la Cour du 13 octobre 2011 sur opposition à séquestre, l'Office a vérifié auprès d'O_____ LTD et W_____ LLC si elles maintenaient leurs revendications, ce qu'elles ont rapidement confirmé. Ce qui précède conduit à retenir que l'Office a estimé opportun de retarder la communication à W_____ NA des revendications en cause en raison de la

procédure d'opposition à séquestre et des pourparlers entre invoqués par O_____ LTD et W_____ LLC. Dans ce contexte, on ne peut tenir O_____ LTD et W_____ LLC pour responsables de l'ignorance par l'Office de l'arrêt rendu par la Cour le 13 octobre 2011 sur opposition à séquestre car elles-mêmes, pas plus que W_____ NA, n'avaient d'obligation à cet égard. De surcroît, il n'y pas lieu de retenir une quelconque intention d'O_____ LTD et de W_____ LLC de cacher l'existence de cet arrêt à l'Office puisque sur la première page de celui-ci figure l'indication qu'une copie en est communiquée audit Office. Par ailleurs, étant donné l'existence de pourparlers, en tout les cas entre le débiteur et la plaignante, et, dès lors, l'éventualité d'une libération des avoirs séquestrés, affirmer à l'Office qu'il n'apparaissait alors pas indispensable d'ouvrir des délais de revendication n'avait rien de malicieux de la part des précitées. Enfin, rien n'empêchait l'Office, à tout le moins, de porter à la connaissance de la plaignante l'annonce des revendications en question. O_____ LTD et W_____ LLC ne sont, dès lors, pas responsables du laps de temps écoulé entre le 23 juin 2011 et le 3 juillet 2012.

- 14/16 -

A/2211/2012-CS 2.3.2. Mme D_____, ainsi que les époux D_____, agissant en indivision conjugale selon le régime du "tenancy by entirety" ont, quant à eux, annoncé leurs revendications le 25 novembre 2011. N'étant pas tenus d'invoquer leurs prétentions durant la procédure d'opposition à séquestre, cette annonce, effectuée un peu plus d'un mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour sur opposition à séquestre, l'a été en temps utile. Ils ont, en outre, en annonçant leurs revendications à l'Office, prié celui-ci d'en informer la plaignante. L'Office n'a cependant pas communiqué cette information à la plaignante. Leur avocat a, par la suite, indiqué à l'Office à maintes reprises que des discussions étaient en cours entre les parties et qu'il n'était, dès lors, selon lui, pas indispensable d'ouvrir les délais de revendication. Rien n'empêchait toutefois l'Office de porter ces prétentions à la connaissance de la plaignante. Le 31 mai 2012, lorsque l'Office a vérifié si les intimés précités maintenaient leurs revendications, l'arrêt de la Cour ayant été prononcé dans l'intervalle, ceux-ci ont rapidement répondu positivement. Mme D_____, ainsi que les époux D_____, agissant en indivision conjugale selon le régime du "tenancy by entirety" n'avaient alors, pas plus que W_____ NA, aucune obligation de communiquer l'arrêt de la Cour à l'Office. De surcroît, il ressort déjà de la première page de cet arrêt qu'une copie en était communiquée à l'Office. Dès lors que des pourparlers étaient en cours, en tout cas entre le débiteur et la plaignante durant les premiers mois de l'année 2012, la libération des avoirs séquestrés était possible, de sorte qu'il n'était pas malicieux de la part des époux D_____ de prier l'Office de suspendre provisoirement le traitement de leurs revendications. En outre, rien n'empêchait l'Office, à tout le moins, de porter à la connaissance de la plaignante l'annonce des revendications des précités. Les intimés ne sont, dès lors, pas responsables du temps écoulé entre le 11 novembre 2011 et le 3 juillet 2012. 2.3.3. Par conséquent, les revendications susmentionnées ne sont pas tardives. 2.4. Se pose encore la question de savoir si ces revendications litigieuses sont nulles en raison d'un abus de droit. Dans le jugement sur opposition à séquestre, le Tribunal de première instance a retenu que c'était au juge de la revendication qu'il appartenait de trancher de manière définitive la question de la titularité des biens séquestrés. Dans l'arrêt rendu sur recours contre ce jugement, la Cour a, de même, indiqué que le tiers

- 15/16 -

A/2211/2012-CS devait, s'il ne pouvait apporter la preuve immédiate de sa propriété sur les biens séquestrés, ouvrir la procédure de revendication. En l'espèce, l'identité économique entre O_____ LTD et les époux D_____ n'est pas établie. Ce n'est, en effet, qu'au degré de la vraisemblance, applicable à la procédure d'opposition à séquestre, que la Cour a retenu, dans l'arrêt précité, l'existence d'une telle identité économique. En outre, les effets du régime matrimonial des époux D_____ ne sont pas évidents et demandent à être clairement déterminés. La Cour l'a de surcroît déjà implicitement retenu en relevant, dans l'arrêt précité, qu'à supposer que le régime matrimonial de communauté de biens invoqué empêche la saisie des biens qui y sont soumis par les créanciers d'un seul conjoint, le séquestre litigieux porterait atteinte aux intérêts de Mme D_____. Par conséquent et à ce stade, il ne peut pas être reproché aux tiers d'avoir fait valoir des droits sur les biens concernés pour un motif étranger au but d'une action en revendication. Le fait que la procédure comporte des éléments curieux, notamment que tant les époux D_____ conjointement et Mme D_____ seule qu'O_____ LTD et W_____ LLC réclament la propriété des avoirs séquestrés, n'est pas déterminant. En effet, ces éléments, qui ont un rapport avec la question de la propriété des avoirs précités, relèvent, avec celle-ci, du fond et donc de la compétence du juge ordinaire. Celui-ci pourra établir les liens juridiques et économiques entre les intéressés et se déterminer sur le bien-fondé des revendications, y compris sur l'éventuel caractère abusif de l'une ou l'autre d'entre elles. Les revendications susmentionnées sont, dès lors, valables et c'est donc à juste titre que l'Office a notifié les avis litigieux à la plaignante. Compte tenu de ce qui précède, la plainte sera rejetée et, vu le temps écoulé, l'Office sera invité à fixer de nouveaux délais à la plaignante pour ouvrir action en contestation de revendication.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 lit. a OELP) et aucun dépens n'est alloué (62 al. 2 OELP). Pour le surplus, à la lumière du raisonnement qui précède, il n'y a pas lieu de condamner à une amende (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) la plaignante dont le comportement procédural n'apparaît pas répréhensible. * * * * *

- 16/16 -

A/2211/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 juillet 2012 par W_____ NA contre les six avis de fixation de délai pour ouvrir action en contestation de revendication que lui a notifiés l'Office des poursuites le 5 juillet 2012. Au fond : Rejette cette plainte. Invite l'Office des poursuites à fixer de nouveaux délais à W_____ NA pour ouvrir action en contestation de revendication. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)

ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.